



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
*Ville Province de Kinshasa*  
*Commune de Kintambo*



*Cabinet du Bourgmestre*

**Décision N° 002 /2016 Portant protection de la flore**

Le Bourgmestre de la Commune de Kintambo ;  
Vu la constitution de la République Démocratique du Congo ;  
Vu le décret-loi n° 081 du 02 Juillet 1988 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo ;  
Vu l'ordonnance n° 08/057 du 24 Septembre 2008 ; portant Nomination des Bourgmestres et Bourgmestres Adjointes de la Ville de Kinshasa ;  
Vu la loi n°11/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier ;  
Vu la loi n°11/009 du 9 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement ;  
Vu le décret n°099/24 du 21 Mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement de Fonds Forestier National ;  
Attendu que le Bourgmestre fait de reboisement son cheval de bataille en plantant plusieurs espèces d'arbres dans sa Juridiction afin de lutter contre le réchauffement climatique ;  
Considérant la nécessité de renforcer la mesures de protection de notre flore ;  
Vu la nécessité et l'urgence.

**DECIDE :**

- Article I :** Il a été créé ce jour une Commission chargée de la protection d'espèces d'arbres par les agents de Service de l'Environnement ;
- Article II :** Tout abattage d'arbre sur les artères publiques, les parcelles et aires protégées est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Autorité Municipale ;
- Article III :** Tout abattage illicite donne lieu au paiement d'une amende allant à l'équivalent en franc Congolais de 100\$ à 500\$ ;
- Article IV :** Les frais inhérent à l'exécution des travaux d'abattage sont à charge du requérant ;
- Article V :** Le Commandant de la Police, les Chefs des Quartiers et les Agents de l'Environnement sont chargés de faire appliquer cette mesure qui entre en vigueur à la date de sa signature et faire rapport à l'Autorité Municipale.

Fait à Kinshasa, le / /2016

**Le Bourgmestre de la Commune de Kintambo**

**TENGE LITHO Didier**